

Arrêt

n° 306 734 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de
l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a
 - déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
 - et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit, respectivement, des premier et second actes attaqués.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le premier acte attaqué est fondé sur l'avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 20 septembre 2019 et joint à cette décision.

Dans cet avis, le fonctionnaire médecin a entendu clairement distinguer les éléments relevés dans les documents médicaux, produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, séparant

- ceux qui, à son estime, « ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour [introduite le 25 juin 2019] »,
- et ceux qui « n'étaient pas invoqués antérieurement ».

S'agissant des premiers éléments, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 25.06.2019 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 04.04.2019.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant des nouveaux éléments, la partie défenderesse a, notamment, mentionné ce qui suit:

« Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 20.09.2019 [...] que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans la pays où il séjourne ».

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Le grief selon lequel la motivation serait stéréotypée n'est donc pas fondé.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « fond[é] sa motivation exclusivement sur l'avis de ce médecin-conseil », manque en droit, au vu des termes de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980

Le reproche fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins, dans le pays d'origine, n'est pas pertinent, dès lors que

- la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie,
- et la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête.

L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, était donc sans objet.

Le grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné la requérante ou « demandé l'avis complémentaires d'expert », n'est pas fondé.

En effet, le fonctionnaire médecin a donné un avis sur la situation médicale de la partie requérante, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin d'examiner le demandeur, ni de solliciter l'avis du médecin traitant ou d'un spécialiste¹.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen, le « Complément du rapport médical [du médecin traitant] », joint à la requête, est postérieur aux actes attaqués.

Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

A l'égard d'un tel élément nouveau, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

¹ dans le même sens: CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010

- « Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, [le Conseil] agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi »,
- « Dans le cadre de cette saisine, [le Conseil] effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de [la CEDH], dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine. [...] »² .

Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir prendre en considération le document, susmentionné.

Il appartiendra à la partie requérante de s'en prévaloir dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ou de le communiquer à la partie défenderesse, afin qu'il soit pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution forcée du second acte attaqué.

3.2.2. Quant aux « Rapports médicaux du 23 mai 2013 » et aux « Rapports médicaux du 29 août 2012 », l'examen du dossier administratif montre que ces documents sont invoqués pour la première fois dans la requête.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »³.

3.2.3. Sur le reste de la seconde branche du moyen, le grief selon lequel « Le médecin-fonctionnaire n'avait [...] pas à remettre en cause [les] concisions [du médecin traitant] et ce, en plus sans la moindre explication sur le refus des conclusions du premier médecin [...] », ne peut être suivi.

En effet, le fonctionnaire médecin a donné un avis médical sur l'état de santé de la partie requérante, sur la base des documents médicaux produits.

Il a examiné les éléments déposés dans le cadre de la dernière demande et , notamment, motivé son avis, au regard des nouveaux éléments invoqués.

Cette motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante (point 3.1.), en sorte que son argumentation n'est pas pertinente.

En effet, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse s'est valablement prononcée au regard de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de l'avis du fonctionnaire médecin.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »⁴.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante informe le Conseil d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par la partie défenderesse.

Elle dépose également un certificat médical qui établit, selon elle, un risque d'aggravation de la maladie.

La partie défenderesse fait valoir qu'il s'agit d'un élément nouveau.

² C.C., arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019

³ en ce sens, notamment: CE, arrêt n° 110.548, du 23 septembre 2002

⁴ jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

5. Le certificat médical, produit, est le même que celui visé au point 3.2.1., auquel il est renvoyé.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mentionnée par la partie requérante, n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

5.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'est susceptible d'entraîner son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS